

RAPPORT DU COMITE CONSULTATIF
DE L'OUA SUR LE NIGERIA

1. Avant la quatrième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue en septembre 1967, une crise s'est déclenchée au Nigeria et a provoqué une guerre civile.
2. La situation au Nigeria a abouti à une série d'appels adressés aux deux partis par les autres Etats membres de l'OUA en vue de régler le conflit d'une façon pacifique. Certains Chefs d'Etat n'ont pas résisté, en tant que dirigeants africains, à la nécessité de déployer leurs efforts pour arriver à une solution pacifique de la crise.
3. C'est dans cet esprit que certains Chefs d'Etat africains ont pris l'initiative, lors de la quatrième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Kinshasa, de faire adopter par acclamations la résolution figurant en Annexe I.
4. Le Comité consultatif de l'OUA sur le Nigeria a été constitué en vertu des dispositions de la résolution susmentionnée.
5. Le Comité comprenait les Chefs d'Etat suivants :
 - a) Sa Majesté Impériale Haile Selassié Ier, Empereur d'Ethiopie,
 - b) S.E. le Président Diori Hamani de la République du Niger,
 - c) S.E. le Président A. Ahidjo de la République fédérale du Cameroun,
 - d) S.E. le Président William Tubman de la République du Libéria,
 - e) S.E. le Président Joseph Mobutu, Président de la République démocratique du Congo
 - f) S.E. Lt. Général Joseph Ankrah, Président du Conseil de Libération National du Ghana,
6. Le Comité était chargé d'entrer en contact avec le Chef du Gouvernement fédéral du Nigeria, à l'effet "de l'assurer de désir de la Conférence de voir l'intégrité territoriale, l'unité et la paix prévaloir à nouveau au Nigeria.
7. Bien que le Comité ait été établi à Kinshasa en septembre 1967 et que ses membres se soient consultés, tout de suite après l'adoption de la résolution au sujet des méthodes à appliquer dans la mise à exécution de leur mandat, il ne lui a été possible cependant de commencer ses travaux en réunions formelles avant novembre 1967.

8. Ainsi, après une série de consultations entre eux et avec le Chef du Gouvernement fédéral militaire du Nigéria, le Comité a tenu sa première session à Lagos le 23 novembre 1967. Leurs Excellences les Présidents William Tubman et Joseph Mobutu n'ont pas été en mesure d'assister à cette première réunion.
9. A la séance d'ouverture Sa Majesté Impériale, l'Empereur d'Ethiopie, Président du Comité a exprimé l'espoir que grâce à ses efforts, le Comité pourrait arriver à un règlement pacifique de la crise, tout en préservant l'intégrité territoriale et l'unité du Nigéria.
10. Le Chef du Gouvernement Fédéral Militaire a souligné, dans son allocution, aussi bien les problèmes du Gouvernement fédéral que ses efforts en vue de parvenir à une solution. De plus, il s'est déclaré disposé à entendre toute opinion ou tout point de vue que le Comité avancerait en vue de résoudre au mieux le problème.
11. Lors de cette première réunion, le Comité a estimé qu'il ne serait pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions aussi efficacement qu'il l'aurait voulu s'il n'entrait pas en contact avec le Lt. Colonel Ojukwu.
12. Par conséquent, le Comité a formellement prié le Général Gowon de donner son opinion sur l'opportunité d'établir un contact entre le Comité et le Lieutenant Colonel Ojukwu.
13. Le Chef du Gouvernement Fédéral Militaire a proposé au Comité d'examiner :
 - a) le recours aux services de la Croix Rouge internationale, ou
 - b) les services du Secrétaire général administratif de l'OUA, aux fins d'établir le contact souhaité avec le Lieutenant Colonel Ojukwu.
14. Les membres du Comité ont exprimé leurs opinions sur les propositions et sont convenus de charger un de ses membres d'entrer en contact avec le Lieutenant Colonel Ojukwu.
15. S.E. le Lieutenant Général Ankrah du Ghana a été donc choisi pour contacter au nom du Comité le Lieutenant Colonel Ojukwu, lui communiquer le texte de la résolution de Kinshasa ainsi que les conclusions de la première session du Comité, et lui demander sa coopération en vue de réaliser les objectifs du Comité consultatif fixés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

16. S.E. le Lt. Général Ankrah a accepté cette responsabilité et le Chef du Gouvernement Fédéral Militaire du Nigéria a approuvé la décision.
17. Un communiqué faisant état des décisions de la première session du Comité a été publié et son texte intégral figure en Annexe II de ce rapport.
18. Une fois la première session du Comité ajournée, S.E. le Lt. Général Ankrah a pris immédiatement les mesures nécessaires en vue d'entrer en contact avec le Lt. Colonel Ojukwu.
19. De novembre 1967 à avril 1968, S.E. le Lt. Général Ankrah a déployé de grands efforts en vue de remplir sa mission et a tenu ses collègues du Comité informés des développements.
20. Par la suite, S.E. le Lt. Général Ankrah a fait savoir aux membres du Comité que ses efforts n'avaient pas été couronnés de succès.
21. Dès que le Comité en a été informé, tous les membres ont estimé qu'il serait souhaitable de convoquer une seconde réunion.
22. La convocation de cette seconde session a été cependant retardée car le Comité préférait attendre les résultats des négociations intervenues entre les deux parties, tant à Londres qu'à Kampala (Ouganda), sur l'initiative et sous les auspices du Secrétariat pour le Commonwealth.
23. Une fois les conclusions des négociations de Kampala parvenues au Comité, ce dernier a entrepris consultations quant au lieu et à la date de la prochaine réunion du Comité consultatif de l'OUA.
24. Finalement, le Comité a décidé de tenir sa seconde session à Niamey en République du Niger, sur l'invitation de S.E. le Président Diiori Hamani. La seconde réunion a donc été convoquée à Niamey, du 15 au 19 juillet 1968. S.E. le Général Joseph Mobutu, Président de la République démocratique du Congo n'a pas assisté à cette réunion et a dû se faire représenter par son Vice-Ministre des Affaires étrangères.
25. Lors de la réunion, S.E. le Lt Général Ankrah a fait état de ses efforts en vue d'entrer en contact avec le Lt. Colonel Ojukwu.

26. Après l'audition de ce rapport, le Comité a entamé ses discussions. A part la nécessité d'entrer en contact avec le Lt. Colonel Ojukwu, le Comité s'est penché sur l'aspect humanitaire du problème, étant donné les préoccupations de l'opinion publique tant africaine qu'internationale et la publicité donnée aux souffrances de la population civile à cause de la guerre.

27. Après une longue discussion et un vaste échange de points de vue, le Comité a décidé de passer aux deux points suivants :

- a) la solution à court terme, à savoir, la question des secours et
- b) l'objectif à long terme, à savoir, un règlement définitif de la crise.

28. On se souviendra que, lors de la première session du Comité à Lagos, il avait été décidé d'entrer en contact avec le Lt Colonel Ojukwu. Par conséquent, à Niamey, le Comité est arrivé sans difficultés à la décision d'inviter le Lt Colonel Ojukwu.

29. Après examen des diverses propositions, le Comité a décidé d'avoir recours aux bons offices de S.E. le Président Diiori Hamani pour permettre au Colonel Ojukwu de recevoir l'invitation et de se rendre à Niamey.

30. L'invitation a été diffusée par radio et a fait l'objet d'un . de presse. Le Lt. Colonel Ojukwu a immédiatement annoncé son acceptation et s'est déclaré disposé à paraître devant le Comité.

31. Tandis que les dispositions étaient prises en vue du voyage du Lt. Colonel Ojukwu et de sa délégation, le Comité a constitué un sous-comité chargé de rédiger une résolution qui incorporerait ses propositions concernant les solutions à court et à long terme de la crise.

32. S.E. le Major Général Gowon s'est alors adressé au Comité. Après avoir donné un aperçu des développements récents de la situation au Nigéria, il a porté à la connaissance du Comité l'offre de son gouvernement d'établir un corridor de la pitié libre de toute activité militaire. Il a de plus déclaré que l'autre partie avait refusé cette offre. Il a ensuite exposé le point de vue de son gouvernement sur la présence d'observateurs internationaux et sur un cessez-le-feu unilatéral. Il a rejeté la possibilité d'un cessez-le-feu unilatéral qui donnerait l'occasion à l'autre partie de renforcer sa position militaire.

Quant aux forces internationales d'observateurs, il a déclaré que son gouvernement acceptait la présence de tels observateurs afin de donner un sentiment de sécurité aux Ibos et constater l'autorité réelle du gouvernement fédéral dans les régions tenues par l'autre partie.

33. A la suite de quoi, le Comité a discuté à fond un projet de résolution. Une fois le texte définitif approuvé, le Chef du Gouvernement fédéral militaire a été prié de donner son point de vue sur le projet définitif.

34. Le Chef du Gouvernement Fédéral Militaire a présenté alors plusieurs amendements au projet de résolution. Certains de ces amendements ont été acceptés.

35. Un texte définitif de la résolution qui avait été accepté tant par le Comité que par le Gouvernement fédéral militaire a été adopté. Le texte intégral de la résolution figure en Annexe III de ce rapport.

36. Le Lt Colonel Ojukwu est arrivé le quatrième jour de la seconde session du Comité consultatif de l'OUA et a fait une déclaration devant le Comité. Il a retracé l'historique du conflit, tel qu'il le concevait, et a formulé des commentaires. Il a ensuite avancé quelques propositions sur le contenu de la résolution en général et les solutions à court et à long terme en particulier.

37. Parmi ses propositions, on retient celles ayant trait à une trêve limitée, à des corridors aérien et maritime et à une force internationale chargée de maintenir la paix.

38. Etant donné que la résolution prévoyait la reprise immédiate des négociations et que le Gouvernement fédéral avait déjà accepté cette proposition, le Lt. Colonel Ojukwu a été prié d'exprimer son point de vue, à savoir s'il accepterait de reprendre les négociations sous les auspices du Comité consultatif de l'OUA.

39. Le Colonel Ojukwu ayant accepté cette proposition, le Comité a décidé de publier un communiqué déclarant qu'après avoir entendu les deux parties au conflit, ces dernières étaient convenues d'entamer à nouveau des pourparlers en vue d'arriver à une solution de la crise. Ce communiqué fait l'objet de l'annexe IV.

40. Le dernier jour de la seconde session du Comité consultatif de l'OUA, le Comité a décidé que les pourparlers préliminaires devraient être immédiatement engagés entre les deux délégations, à Niamey, et qu'ils seraient poursuivis plus à fond à une date ultérieure à Addis Abéba, sous les auspices du Comité consultatif de l'OUA sur le Nigéria.

41. Les pourparlers de Niamey devaient se tenir sous la présidence du Président Diiori Hamani et les pourparlers plus poussés d'Addis Abéba sous la présidence de Sa Majesté Impériale, l'Empereur d'Ethiopie.
42. Cet accord a fait l'objet d'un communiqué final, publié à l'issue de la seconde session du Comité. Le texte figure en Annexe V de ce rapport.
43. Le Comité s'est ajourné enfin vendredi 19 juillet 1968 et les pourparlers préliminaires ont été entamés samedi 20 juillet 1968.
44. On se souviendra que le lieu où se tiendraient les pourparlers sur le fond avait déjà été décidé. Il restait donc à déterminer la date de ces pourparlers, leur ordre du jour et si possible arriver à un certain accord concernant la question des secours.
45. Les pourparlers préliminaires ont donc commencé par une discussion sur ces questions.
46. Après une discussion qui s'est prolongée jusqu'au 26 juillet 1968, les deux parties sont convenues de se réunir à Addis Abéba le 5 août 1968, ou avant, afin de reprendre les négociations pour la paix, sous la présidence de Sa Majesté Impériale.
47. L'ordre du jour des pourparlers d'Addis Abéba a été fixé comme suit:
- a) Dispositions à prendre en vue d'arriver à un règlement définitif
 - b) Conditions pour l'arrêt des hostilités.
 - c) Propositions concrètes concernant le transport des secours aux victimes civiles de la guerre.
48. Un communiqué final, faisant l'objet de l'Annexe VI de ce rapport et reproduisant l'accord sur la date et l'ordre du jour des pourparlers d'Addis Abéba, a été publié le 26 juillet 1968.
49. Les négociations pour la paix au Nigéria ont été entamées le lundi 5 août 1968, sous la présidence de Sa Majesté Impériale Haile Selassié Ier. La délégation du Gouvernement fédéral était présidée par le Chef Enahoro, Commissaire à l'Information et au Travail, tandis que l'autre délégation était dirigée par le Lt Colonel Ojukwu.
50. Le Chef Enahoro a rappelé le rôle du Comité consultatif de l'OUA et a souligné le fait que le Gouvernement fédéral était disposé à parvenir à un règlement pacifique.

51. Le Lt. Colonel Ojukwu a alors souligné qu'à son sens, la récente histoire du Nigéria rendait impossible l'unité et que le "Biafra" doit être reconnu en tant qu'Etat souverain et indépendant.
52. Quant à la question de la sécurité des habitants de l'ex-Région orientale du Nigéria, le Lt. Colonel Ojukwu a rejeté l'éventualité de voir leur sécurité garantie par le Nigéria. Il a déclaré que le Gouvernement fédéral n'a pas été en mesure de leur offrir aucune sécurité auparavant et ne pourrait donc pas le faire à présent. Il a également rejeté la garantie offerte par la présence d'une Force internationale, étant donné que cette Force serait là sur la demande du Gouvernement fédéral et que ce dernier pourrait, à n'importe quel moment et dans l'exercice de son droit souverain, lui demander de mettre fin à sa mission. De toutes façons, a-t-il ajouté, la question d'une Force internationale ne doit être discutée que dans le cadre d'un cessez-le-feu.
53. Le Lt. Colonel Ojukwu a déclaré qu'il était venu à Addis Abéba pour entendre les propositions du Gouvernement fédéral en vue d'un règlement pacifique du conflit.
54. Le Chef Enahoro, après avoir critiqué certains points soulevés par le Lt. Colonel Ojukwu dans son intervention, a répondu à certaines de ses allégations et formulé les propositions suivantes en vue d'un règlement pacifique de la crise ;
- a) Trouver, sur la base d'un accord mutuel, une formule qui prévoyerait la renonciation à la sécession sans imposer à l'autre partie l'obligation de déclarer publiquement qu'elle renonce à la sécession. Et, sur ce, il a soumis un projet de déclaration conjointe. La formule proposée pourrait faire l'objet de négociations.
 - b) Cette déclaration conjointe serait immédiatement suivie par l'arrêt des hostilités (le mandat des signataires, la date et l'heure de l'arrêt des hostilités pourraient être discutés).
 - c) La déclaration conjointe et l'arrêt des hostilités seraient suivis par le désarmement de "troupes rebelles", et il a proposé une réunion d'officiers militaires des deux parties en un lieu qui serait ici décidé, en vue de fixer les détails du désarmement des "forces rebelles".
 - d) Le maintien normal de l'ordre dans les régions "contrôlées par les rebelles" devrait être de la responsabilité exclusive de la police dans les unités

dans ces régions comprendraient uniquement des hommes d'origine Ibo ; en cas d'infraction aux lois et à l'ordre, le Gouvernement fédéral est disposé à négocier le mécanisme qui permettrait à la police de demander l'appui des Forces armées.

e) Une force extérieure sera envisagée étant donné la nécessité d'assurer la sécurité physique des Ibos jusqu'à ce que la confiance mutuelle soit rétablie; les fonctions d'une telle force, sa composition, ses membres, son commandement, son financement et la durée de sa présence feraient l'objet de négociations. A cet égard, l'Ethiopie, le Canada et l'Inde seraient les pays qui seraient appelés à constituer cette Force extérieure. Le Gouvernement fédéral est disposé à examiner toutes autres sources d'où proviendraient ces Forces et que l'autre partie aimerait proposer.

f) En ce qui concerne l'administration de l'Etat du centre-est après la renonciation à la secession, un gouverneur militaire serait désigné et assisté par un Conseil exécutif composé de membres civils. Le gouverneur militaire et les membres de son Conseil exécutif seront des Ibos. Le Conseil exécutif doit être composé en partie de personnes ayant appuyé la "cause des rebelles". La proportion de cette proposition sera décidée après négociations.

g) L'octroi d'une amnistie générale dans la plupart des cas et l'examen d'autres réclamations à traiter de la même manière.

h) En ce qui est de l'avenir des Ibos qui ont fui et se sont rendus dans d'autres régions de la Fédération, les fonctionnaires publics Ibos se verraient accorder un emploi public et ceux qui ont une profession libérale auront leur liberté de mouvement garantie.

i) Tenant compte du fait que ces propositions sont intérimaires et afin de parvenir à un règlement permanent, il a de plus suggéré d'élaborer une nouvelle constitution qui serait préparée par une Conférence chargée de discuter la composition et la procédure de sélection des membres. A cette Conférence, les Ibos de l'Etat du centre-est seront représentés sur le même pied d'égalité que tout autre Etat ou groupe ethnique.

j) En ce qui concerne la question des secours, une fois que la réunification du Nigéria est décidée des routes tant aériennes que terrestres seront ouvertes en vue d'acheminer aussi rapidement que possible ces secours vers les zones nécessiteuses.

55. Le Professeur Njoku, Chef de l'autre délégation a formulé, après le départ du Lt Colonel Ojukwu, les commentaires suivants sur certains points soulevés par le Chef Enahoro dans sa déclaration:

- a) La question de la Force extérieure, n'a été discutée que dans le cadre d'un cessez-le-feu.
- b) En ce qui concerne le point relatif aux secours, il a fait remarquer que ces derniers ont été proposés pour des motifs humanitaires et non politiques. De plus l'opération secours ne devrait pas être conditionnée par la renonciation à la sécession.

56. Le Professeur Njoku a fait plus tard une déclaration qui comprenait deux parties. La première exprimait son point de vue sur les propositions ultérieures et la seconde exposait des propositions en vue de la paix.

La première partie de la déclaration soulignait les principaux points suivants:

- i) Rejet des propositions ultérieures en vue de la paix.
- ii) Réitération des points fondamentaux impliqués, à savoir:
 - a) sécurité des habitants de l'ex-Région orientale du Nigéria, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce territoire.
 - b) Question de la présence internationale. Ici, le Professeur Njoku a souligné que l'insistance du Nigéria sur le fait que le conflit est d'ordre intérieur ne fait qu'accentuer la nécessité d'une présence internationale.

57. La seconde partie de la déclaration du Professeur Njoku faisait état des propositions suivantes :

- (i) Indépendance souveraine qui serait suivie d'une coopération par étapes,
- (ii) Coopération économique maximum dont les détails feront l'objet de négociations,
- (iii) Le partage tant de l'actif que du passif et le paiement de la compensation qui découlerait de la séparation seront également négociés,
- (iv) Arrêt immédiat des hostilités sur terre, sur mer et dans les airs; suppression immédiate du blocus économique et retrait des troupes au delà des frontières d'avant la guerre
- (v) Une force internationale, composée de l'Ethiopie, du Libéria, du Ghana, du Niger, du Cameroun, du Congo (Kinshasa), de la Tanzanie, du Gabon, de la Côte d'Ivoire et de la Zambie, serait chargée de contrôler l'arrêt des combats. La composition de cette force ferait l'objet de négociations,
- (vi) Un plébiscite serait organisé dans les "zones de conflit", tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'ex Région orientale du Nigéria; les détails devaient être déterminés lors des réunions
- (vii) Conclusion immédiate d'un accord sur le transport des moyens de secours aux victimes civiles des deux parties.

58. Le Professeur Njoku a déclaré qu'il était disposé à soumettre un memorandum donnant de plus amples détails sur ces propositions.

59. Le Chef Enahoro a fait les commentaires suivants sur certains points et certaines des propositions présentées par le Professeur Njoku :

- a) la crise Nigériane est un problème Ibo et, dans sa prochaine intervention, il mentionnera des déclarations faites par les dirigeants de la minorité au cours de la réunion de Kampala;
- b) Quant à l'opération secours, les chiffres cités concernant le nombre de ceux qui souffrent ont accusé une certaine fluctuation qui jette le doute sur la véracité de la situation. De plus, si la situation est telle qu'on la dépeint, ceci est dû aussi bien à la guerre qu'à la mauvaise planification de l'autre partie;

- c) Quant au Comité Consultatif de l'OUA, son mandat est clair et destiné à assurer l'unité et l'intégrité territoriale du Nigéria. L'autre partie le sait et la réunion actuelle s'inscrit dans le cadre des attributions stipulées par la résolution sur le Nigéria adoptée à Kinshasa;
- d) Finalement, le Chef Enahoro a dit qu'il croyait que les deux parties en cause peuvent arriver à un arrangement et qu'il allait préparer sa réponse, en partant de l'hypothèse que chaque proposition du Professeur Njoku peut être négociée, bien qu'il pense qu'elles sont tant indésirables qu'inapplicables.

60. Lors de la quatrième réunion tenue le 12 août 1968, le Chef Enahoro a donné un aperçu de l'historique de la crise nigériane, en se référant à la situation avant et après l'indépendance, à l'incident du 15 janvier 1966 qui, dit-il avaient été dominés par les Ibos, et au coup du 29 juillet 1966.

61. Le Chef Enahoro s'est ensuite référé aux propositions du Professeur Njoku et a déclaré qu'elles étaient totalement démunies de réalisme.

62. En ce qui est de la sécurité des Ibos, il a de plus déclaré que les événements tragiques de 1966 ne se reproduiront pas et que la création de douze Etats assure en fait la sécurité et l'autodétermination des minorités.

63. Le Chef Enahoro s'est ensuite référé aux propositions pour la paix et les a envisagées sur les bases suivantes :

- a) La reconnaissance du Biafra est absolument inconcevable et le Nigéria n'accepte pas l'hypothèse de deux pays,
- b) Le retrait des troupes fédérales est absolument impensable, étant donné qu'un grand nombre de non-Ibos doivent être protégés et ne peuvent être à nouveau soumis au règne de la terreur,
- c) Quant à la force internationale pour la paix, dans le contexte d'un Nigéria unique, la question de deux armées séparées ne se pose pas,
- d) Concernant les fournitures de secours, le corridor de la pitié a déjà été établi et peut servir aussitôt que l'autre partie permettra à la Croix Rouge internationale d'opérer. Les corridors aériens et terrestres devront être discutés dans le cadre du point 3 de l'ordre du jour.

64. En conclusion, le Chef Enahoro a proposé que l'autre partie soumette un nouveau plan.

65. Le Professeur Njoku a formulé les remarques préliminaires suivantes sur les déclarations du Chef Enahoro :

- a) Il apportera une réponse réfléchie aux événements historiques du Nigéria,
- b) Parlant du coup du 15 janvier 1966 et en vue de désavouer le fait qu'il avait été dominé par les Ibos, il a fourni des détails sur les objectifs, la direction, la composition de l'administration du Général Ironsi et sur les massacres qui ont suivi le coup,
- c) Quant à la solution du problème de la minorité et en réponse aux références du Chef Enahoro à l'autodétermination, le Professeur Njoku a souligné que sa proposition concernant un plébiscite dans ces régions tendait précisément vers cet objectif,
- d) Le Nigéria doit faire acte de pénitence et d'expiation pour les nombreuses souffrances qu'il a provoquées,
- e) En évaluant la réaction du Nigéria à l'égard des institutions et des Etats qui se sont déclarés opposés aux souffrances humaines dans l'ex-Région orientale du Nigéria, il a souligné le fait que les insultes et le chantage ne constituent pas une réponse adéquate,
- f) Finalement, le Professeur Njoku a suggéré de s'aligner sur ses propositions antérieures.

66. Avant la clôture de la réunion, le Président a proposé aux parties d'aborder les questions suivantes :

- (i) Le minimum de sécurité requise par une des parties et le maximum que peut offrir l'autre, aux fins de parvenir à l'amiable à une solution adéquate,
- (ii) La nécessité urgente de fournir des secours aux infortunés.

67. Par la suite, Sa Majesté Impériale a rencontré les deux parties à plusieurs reprises, conjointement et individuellement, afin de conclure un accord en particulier sur la question des secours. En attendant, Sa Majesté Impériale Haile Selassié Ier a envoyé aux Chefs d'Etat, membres du Comité consultatif de l'OUA sur le Nigéria, un rapport intérimaire sur les pourparlers d'Addis-Abéba, dans lequel il proposait de tenir une réunion du Comité consultatif

au niveau des Chefs d'Etat, à Addis-Abéba le 19 août 1968. Le rapport intérimaire fait l'objet de l'Annexe VII de ce document.

68. En ce qui concerne la question des secours, Sa Majesté Impériale, Haile Selassié Ier, a formulé les propositions suivantes :

A - COULOIR AERIEN

(1) Une localité de relai, qui ne tomberait pas sous la juridiction d'aucune des deux parties devrait être choisie. Toute l'aide humanitaire y serait accumulée sous le contrôle des six membres du Comité consultatif de l'OUA, de la Croix Rouge et autres éléments approuvés par les deux parties sur une base mutuelle (appelés contrôleurs).

(2) Les secours humanitaires ainsi accumulés, seront chargés sous le contrôle des superviseurs (ou contrôleurs).

(3) Les avions en direction des zones nécessiteuses feront escale dans un aéroport tenu par les fédéraux et aussi près que possible des zones en question, et ce, afin de permettre aux superviseurs et au Gouvernement fédéral militaire d'inspecter la cargaison.

(4) Les avions se dirigeront alors, accompagnés par les superviseurs, vers une piste d'atterrissage tenue par l'autre partie et soumise au contrôle des "superviseurs".

(5) Les avions suivront un itinéraire préétabli depuis le relai jusqu'à la destination finale et demeureront en contact, par radio et autres moyens techniques, avec les autorités fédérales désignées pour assurer l'identification continue des avions transportant les cargaisons.

69. B - CORRIDOR TERRESTRE

(1) Le Gouvernement Militaire Fédéral devra fournir un dépôt se trouvant dans un port maritime afin d'y accumuler tous les secours humanitaires, sous le contrôle des six membres du Comité Consultatif de l'OUA, de la Croix Rouge et autres éléments, choisis par les 2 parties sur une base mutuelle (ce groupe sera appelé "Groupe International des Contrôleurs").

(2) Les secours humanitaires, ainsi accumulés, seront chargés et transportés sous le contrôle du "Groupe International des Contrôleurs", vers une localité tenue par les fédéraux et située aussi près que possible des zones nécessiteuses, et ce, afin de permettre l'inspection des secours par

le Groupe International des Contrôleurs et le Gouvernement Militaire Fédéral.

(3) Les secours seront ensuite chargés et transportés par voie de terre, sous le contrôle du Groupe International ; ils seront débarqués dans un centre que désignera l'autre partie.

(4) Ce centre sera exclusivement affecté aux secours et demeurera soumis au contrôle du Groupe International au cours de toute la durée de l'opération-secours.

(5) Jusqu'à leur distribution, les secours seront placés sous la gestion et le contrôle du Groupe International.

(6) La largeur du Corridor terrestre, de la dernière localité fédérale d'inspection au centre de dépôt, sera de 4 miles.

(7) La présence de troupes des deux parties, d'installations militaires et d'activités militaires est exclue de ce corridor.

(8) Le Groupe International de Contrôle devra :

- (a) Respecter cet accord et faire rapport sur sa mise en application
- (b) Faire parvenir aussitôt que possible des quantités considérables de secours aux zones nécessiteuses,
- (c) Faire en sorte que le corridor ne soit jamais parcouru par des troupes et qu'aucune installation militaire ne s'y trouve et qu'aucune activité militaire n'y soit menée.

70. Le représentant du Gouvernement fédéral du Nigéria a déclaré qu'il avait été habilité à négocier un "accord d'ensemble" sur les corridors aériens et terrestres proposés par Sa Majesté Impériale; il a donc proposé ce qui suit :

- (i) Les corridors terrestres, proposés par le Gouvernement fédéral constitueront les routes principales que suivraient les secours envoyés aux victimes civiles des régions tenues par les rebelles, étant donné que la grande quantité de vivres requises et la nature volumineuse des aliments nigériens, - tels que bétail, igname, graines etc, - ne peuvent être économiquement et raisonnablement transportées que par voie de terre ou de mer.
- (ii) Etant donné l'urgence et la gravité de la situation ainsi que l'atmosphère des négociations d'Addis-Abéba, un pont aérien d'urgence peut être établi, pour une période limitée du fait des opérations militaires et assujettie aux dispositions nécessaires en vue de couvrir les risques militaires.

- (iii) Ce pont aérien pourrait être autorisé pour une période de deux semaines, quitte à le proroger chaque semaine si nécessaire en vue d'écouler le stock accumulé, étant entendu que des vols de pitié ne seront consentis que pour les transports de produits médicaux et autres articles essentiels légers.
- (iv) L'aéroport fédéral sera celui de Lagos où l'inspection fédérale aura lieu et le corridor de la pitié s'étendra de Lagos jusqu'aux pistes d'atterrissage tenues par les rebelles, conformément aux procédés proposés.
- (v) La piste d'atterrissage des rebelles dans le complexe de Oguta-Owerri-Uli Road, convient le mieux; une description détaillée de la piste d'atterrissage doit être fournie et doit citer ses caractéristiques, sa capacité et le genre d'avions (non compris l'inscription dans des pays "non-amis").
- (vi) Les vols de pitié seront escortés par des avions fédéraux qui peuvent entreprendre des vols de reconnaissance au-dessus des corridors aériens lorsqu'ils le jugent nécessaire.
- (vii) Les vols de pitié seront effectués durant la journée à des heures précises (par exemple 10- à 17-). Le nombre de vols par jour et l'altitude du corridor devront être déterminés avec les opérateurs conformément à la procédure des opérations.
- (viii) La localité de relai, à l'extérieur du Nigéria si nécessaire, devrait se situer à l'ouest ou au nord de Lagos et non pas à l'est de la piste d'atterrissage des rebelles, étant donné les dangers que pose le trafic d'armes de Libreville à Sao Tomé.
- (ix) N'importe qu'elle violation du couloir aérien entraînera automatiquement l'annulation des accords et le retrait des points aéroponts aériens d'urgence.
- (x) Les corridors aériens et terrestres seront ouverts le même jour afin de s'assurer que l'une des parties n'essaie pas de faire échouer un corridor avant la mise en opération de l'autre. (Le Gouvernement fédéral considère les corridors tant aérien que terrestre comme une concession consentie dans un but "humanitaire")
- (xi) Le Gouvernement fédéral maintient son offre d'ouvrir un corridor maritime en direction de Lagos ou de tout autre port dans l'Etat du centre-ouest et de là vers d'autres corridors terrestre ou aérien, afin d'assurer un envoi massif de secours.

(xii) Le Gouvernement fédéral a l'intention de contribuer dans une large mesure aux efforts tendant à secourir les malheureux dans les zones rebelles, et ce, en envoyant des produits alimentaires nigériens, tels que riz, igname, bétail, etc... aux victimes civiles de la guerre.

(xiii) Les secours seront distribués uniquement aux victimes civiles.

71. Le représentant du Gouvernement fédéral a également formulé les propositions suivantes concernant la "procédure des opérations" de secours :

1. Toute organisation de secours, en particulier la Croix Rouge internationale, devra observer strictement la procédure suivante d'opération, tant qu'elle se trouve dans l'espace aérien de la République fédérale du Nigéria.
2. Avant de survoler le pays, les pilotes devront s'assurer que tout l'équipage est au courant des règlements de l'OACI, de l'AIP du Nigéria et des procédés de l'ATC dans le pays, et devront se conformer strictement aux instructions du Centre nigérian d'information sur les vols.

Routes :

3. Un plan détaillé du vol devra être déposé et approuvé par les autorités nigérianes, six heures avant le décollage.
4. L'itinéraire sera le suivant : Lagos-Escraves-Oguta-Owerri Road (qui est la seule piste d'atterrissage autorisée).
5. L'avion ne volera ni au-dessous de 5000 pieds, ni au dessus de 10.000 pieds.
6. En cas d'urgence, l'aéroport alternatif sera Lagos au lieu d'Oguta-Owerri Road et Ibadan au lieu de Lagos.
7. Sauf un cas d'urgence, tous les avions rentreront à Lagos après avoir livré le matériel à Oguta-Owerri Road, mais aucun aéroport alternatif ne peut être utilisé dans les zones rebelles. Tout détournement sera communiqué à Lagos ou Kano sur HF 8820 et/ou VHF 118.5.

Procédure d'interception

8. En cas d'interception par un avion de la NAF, les pilotes se conformeront aux procédures d'interception de NATO.

Communications

9. La fréquence à utiliser tout au long des vols jusqu'à ce qu'un contact ait été établi avec l'aéroport de Oguta-Owerri sera de 118.5 Miles et/ou 8820 Kms (contrôle de Lagos). Au cas où le contact n'est pas établi avec la tour de contrôle de Lagos, il faudra se conformer aux règlements de l'ATC, tels que spécifiés par l'AIP du Nigéria.
10. Il sera nécessaire de rendre compte de tout incident au quartier général de la NAF, à peine arrivé à Lagos. Les membres de la Croix Rouge et les membres de l'équipage ne seront assujettis à aucun interview concernant les mouvements et la tactique des rebelles.
72. En ce qui est des propositions de Sa Majesté Impériale concernant un couloir aérien, le Professeur Njoku a déclaré qu'il était d'accord en principe et il a fait la déclaration suivante :

"Sa Majesté Impériale a soumis, le 14 août 1968, à la considération des délégations une proposition en 5 points concernant un pont aérien de secours. La délégation du Biafra a accepté la proposition, sous réserve d'un accord devant intervenir sur certains détails laissés en suspens.

Il était entendu que la délégation du Nigéria était rentrée chez elle pour se consulter sur la proposition de Sa Majesté Impériale. A présent, elle est revenue, après une absence de 7 jours, avec des propositions distinctes qui sont différentes de celles avancées par Sa Majesté Impériale. Par conséquent, elle n'a pas accepté la proposition de Sa Majesté Impériale, et nous sommes à présent invités à commenter leurs nouvelles propositions que Sa Majesté Impériale nous a communiquées le 21 août 1968. A notre sens, c'est là un pas en arrière, car il aurait été plus utile de poursuivre les négociations sur la base de la proposition de Sa Majesté Impériale.

Nous avons été impressionnés par la proposition de Sa Majesté Impériale, car elle était clairement fondée sur des principes d'équité et de justice à l'égard des deux parties. Etant donné que les propositions nigérianes vont à l'encontre de ces principes, nous ne pouvons pas les considérer comme se substituant en toute équité à la proposition raisonnable, juste et honorable de Sa Majesté Impériale.

Nous tenons à souligner ici que nous continuons à aborder ces pourparlers dans le but de parvenir à un ~~un~~ paix juste et honorable. Nous sommes mandatés pour examiner toute proposition raisonnable et y apporter une réponse favorable. Nous sommes mandatés pour NE PAS accepter le point de vue selon lequel la force a raison. Nous sommes mandatés pour ne céder à aucune menace aussi doux qu'en soient les termes. C'est dans ce contexte que nous commenterons les propositions nigérianes.

COMMENTAIRES SUR LES PROPOSITIONS DU

NIGERIA

a) La délégation du Biafra a soigneusement étudié les propositions soumises par la délégation du Nigéria à sa Majesté Impériale. Le trait le plus caractéristique de ces propositions réside en ce que, non seulement elles diffèrent totalement de la proposition de sa Majesté Impériale, mais, ce qui est plus grave, elles vont à l'encontre des principes qui ont dicté la proposition de sa Majesté Impériale. Les principes suivants ressortent de la proposition de sa Majesté Impériale :

- i) Que les secours destinés à soulager ceux qui souffrent de faim ou de maladie doivent parvenir aux victimes aussitôt que possible.
- ii) Qu'un pont aérien est le meilleur moyen de réaliser l'objectif du paragraphe 6(i).
- iii) Que le pont aérien doit demeurer ouvert aussi longtemps que les secours seront jugés nécessaires par la Croix Rouge Internationale.
- iv) Qu'une inspection s'impose afin de s'assurer que seuls les secours sont transportés.
- v) Que l'opération-secours doit être organisée de manière à n'accorder aucun avantage militaire, actuel ou anticipé, à l'une des parties.
- vi) Que chaque partie doit avoir le droit de proposer son propre aéroport, sous réserve des conditions stipulées par la proposition de l'Empereur

b) Contrairement aux principes (i), (ii), et (iii), les propositions nigérianes (paragraphe (ii) considèrent le pont aérien comme un seul cas d'urgence qui ne fonctionnerait que pour une période limitée et déterminée par eux-mêmes. Au paragraphe (iii), ils ont proposé une période de deux semaines, renouvelable chaque semaine, et probablement soumise à leur entière discrétion. La délégation du Biafra pense que le pont aérien doit fonctionner tant que le Groupe International et les Organisations de Secours le jugent nécessaire. Ce point est très important, étant donné qu'au fur et à mesure que la guerre se poursuit, le nombre des réfugiés augmente.

c) Les paragraphes (i) et (iii) des propositions nigérianes tendent à limiter les secours par pont aérien aux produits médicaux et articles essentiels légers". Cela signifie que les Organisations de Secours qui désirent envoyer des produits alimentaires ne pourront pas le faire. C'est là une négation pure et simple

de l'objectif essentiel de tout secours par voie aérienne. A notre sens, étant donné que les secours sont fournis par des Organisations qui supportent aussi les frais de transport, ces Organisations sont seules compétentes pour déterminer ce qu'elles veulent envoyer et par quel moyen de transport. Tout ce qu'elles demandent aux deux parties, c'est la permission d'utiliser certains sites à cet effet.

d) Le paragraphe (iv) des propositions nigérianes désigne Lagos comme l'aéroport fédéral où aurait lieu l'inspection. Sa Majesté Impériale a suggéré un "aéroport tenu par les fédéraux et situé aussi près que possible des zones nécessitateuses". Lagos n'est certes pas l'aéroport adéquat. Un vol direct de Lagos au Biafra couvre une distance de 265 miles.

e) Le paragraphe (v) des propositions nigérianes cherche à désigner un aéroport biafrais où les secours seraient livrés. C'est là une tentative délibérée de faire échouer le projet de pont aérien. Le Nigéria sait pertinemment bien que le Biafra a indiqué un aéroport à la Croix Rouge Internationale et qu'il a été accepté.

f) Le paragraphe (vi) des propositions nigérianes demandent que des avions nigériens escortent les avions de secours dans un but de reconnaissance. Tout d'abord, cela met en doute la confiance que les deux parties sont supposées avoir en l'OUA et l'Organisation Internationale de Secours. Deuxièmement, cela donnera au Nigéria l'occasion de survoler notre territoire dans un but militaire, sans que nous soyions en mesure de faire quoi que ce soit.

g) Le paragraphe (vii) des propositions nigérianes suggère de limiter le nombre de vols par jour. La délégation du Biafra pense que le Groupe International de Contrôle et les Organisations de Secours devraient avoir carte blanche pour déterminer le nombre de vols journaliers.

h) Le paragraphe (x) des propositions nigérianes parle d'un "package deal", et déclare que les corridors aérien et terrestre doivent commencer à fonctionner le même jour, impliquant ainsi qu'on ne peut accepter l'un sans l'autre. En d'autres termes, les deux doivent être acceptés, sinon rien ne sera fait. Ceci est regrettable, car les deux sont séparables et l'un peut fonctionner sans l'autre. Il faut plus de temps pour organiser un corridor terrestre. Le fait de retarder le pont aérien jusqu'à ce qu'un corridor terrestre soit organisé équivaut à compromettre l'urgence des secours immédiats nécessaires.

i) La procédure des opérations, telle que proposée par la délégation du Nigéria, est destinée à restreindre les mouvements des organisations de secours et rendre leurs opérations inefficaces. Ce sont là cependant des questions qui peuvent faire l'objet de discussions entre le Nigéria, le Biafra et les organisations concernées une fois que les principes de base seront acceptés.

j) Au paragraphe (xii) de ses propositions, la délégation du Nigéria a exprimé son intention d'offrir des vivres aux Biafrais. Les Biafrais ne veulent recevoir aucune espèce de vivres du Nigéria.

De ce qui précède, il apparaît clairement que les propositions nigérianes concernant un pont aérien sont contraires aux principes sur lesquels se basait la proposition de sa Majesté Impériale. Les propositions nigérianes tendent à créer un grand nombre de problèmes, dont la plupart ont été mentionnés ci-dessus. Le Nigéria sait très bien que nous ne pouvons pas les accepter et nous en appelons au Nigéria pour qu'il prouve sa sincérité en acceptant la proposition de sa Majesté Impériale et ses principes sous-jacents, comme base des discussions sur les détails des opérations de secours par voie aérienne".

73. Le professeur Njoku a également fait la déclaration suivante sur la proposition de sa Majesté Impériale concernant un corridor terrestre :

"1 - Nous avons examiné la proposition en huit points de sa Majesté Impériale.

2 - Puisque le Nigéria n'a pas accepté la proposition de sa Majesté Impériale concernant un couloir aérien, nous en déduisons que la proposition de corridor terrestre est distincte de celle d'un couloir aérien proposée par sa Majesté Impériale.

3 - Nous demandons des éclaircissements sur les points suivants concernant le corridor terrestre proposé :

a) Sur le Point 1 :

i) Etant donné que l'itinéraire débute à Lagos, comment les secours sont-ils supposés parvenir à Lagos, et y aura-t-il un point de relai à l'extérieur du Nigéria et du Biafra ?

ii) Pourquoi le dépôt doit-il se trouver à Lagos, puisque Lagos est très éloigné des régions nécessiteuses ?

AMENDEMENT PRESENTE PAR L'ALGERIE

1. Exprime sa reconnaissance à tous les Chefs d'Etat membres du Comité consultatif et en particulier à Sa Majesté l'Empereur Haile Selassié 1er pour les efforts inestimables qu'ils ont déployés dans l'accomplissement du mandat qui leurs a été confié en vertu de la résolution de Kinshasa.
2. Prend acte du rapport du Comité consultatif sur le Nigéria.
8. Invite le Comité consultatif auquel elle renouvelle sa confiance à poursuivre ses efforts en vue de mettre en application les résolutions de Kinshasa et d'Alger.

**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

SECRETARIAT
P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE**

SECRETARIAT
B. P. 3243

AMENDEMENT COTE-D'IVOIRE.

- 1) Préambule inchangé.
- 2) DISPOSITIF.

ARTICLE 1 : Lance un appel aux deux parties pour qu'ils prennent des mesures concrètes en vue d'un cessez-le-feu immédiat et entreprennent des négociations relatives à un règlement définitif.

ARTICLE 2 : Lance à nouveau un appel à toutes les parties intéressées pour coopérer en vue d'assurer l'acheminement rapide des secours à tous ceux qui en ont besoin.

ARTICLE 3 : Amendement algérien.

ARTICLE 4 : Invite le Comité consultatif à poursuivre ses efforts en vue d'aider les deux parties à trouver une solution politique et pacifique à ce douloureux conflit.

- iii) Est-il proposé de transporter à présent tous les secours accumulés à Fernando Po jusqu'à Lagos, et de là au Biafra de nouveau ?
- iv) Peut-on en déduire que le dépôt de Lagos sera "exclusivement utilisé pour les secours et demeurera sous le contrôle de l'Equipe Internationale de "superviseurs" au cours de toute la durée des opérations de secours", tel que stipulé au point 4 en ce qui est du centre situé au Biafra ?

b) Sur le Point 2 :

- i) Comment propose-t-on de transporter les secours de Lagos à "une localité tenue par les fédéraux et située aussi près que possible des zones affectées" ? Ce transport se fera-t-il par air ou par terre ?
- ii) Si le transport est effectué par voie de terre, quelle route propose-t-on ?
- iii) Etant donné que, d'après la proposition, les secours seront accumulés à Lagos où aura lieu l'inspection, pourquoi serait-il nécessaire de faire escale dans une autre localité nigérienne pour une inspection ?
- iv) Quelle est la "localité tenue par les fédéraux" et envisagée par la proposition ? Il est important pour nous de le savoir, afin que nous puissions préparer la route possible, avec nos autorités militaires.

c) Sur les Points 6 et 7 :

- i) Puisque le corridor terrestre couvre toute la voie depuis Lagos, pourquoi la démilitarisation proposée au point 7 s'applique seulement à la partie allant de la dernière "localité fédérale d'inspection au centre de l'autre partie où les secours seront accumulés" ? A moins que la démilitarisation ne s'applique depuis le point de départ, la proposition met le Biafra dans une position militaire désavantageuse, étant donné qu'il ne sera pas en mesure d'attaquer la route à l'extérieur de la zone démilitarisée, tandis que le Nigéria pourra utiliser cette même zone à des fins militaires.

ii) Sur quelle base la largeur de 4 miles du corridor a-t-elle été décidée ? La portée effective de l'artillerie utilisée dans la guerre Biafra/Nigéria est de sept à dix miles. Par conséquent, sept à dix miles des deux côtés de la route devraient constituer la largeur appropriée. A Niamey, nous nous sommes convenus de réserver 3 à 5 miles de chaque côté (i.e. 6 à 10 miles de largeur), sous réserve de plus ample considération par les deux parties.

4 - Au point (1) des propositions nigériennes, telles que communiquées par sa Majesté Impériale, on mentionne les "corridors terrestres ouverts par le Gouvernement fédéral". Nous en déduisons que ces corridors ne sont pas les mêmes que ceux proposés par sa Majesté Impériale.

5 - Sous réserves des clarifications sur les points mentionnés ci-dessus et de plus amples discussions, la délégation biafraise accepte en principe la proposition de corridor terrestre avancée par sa Majesté Impériale".

74. La délégation du Gouvernement fédéral a soumis les propositions amendées suivantes en vue d'un corridor terrestre.

1 - Le Gouvernement militaire fédéral fournira un dépôt à Lagos où les secours humanitaires seront accumulés, sous le contrôle des six membres du Comité Consultatif de l'OUA et de la Croix Rouge Internationale (appelés Equipe Internationale de "Superviseurs").

2 - Les secours humanitaires ainsi accumulés, seront chargés et transportés, sous le contrôle de l'Equipe Internationale de "Superviseurs, vers une localité tenue par les Fédéraux, afin de permettre l'inspection des secours par l'Equipe Internationale et par le Gouvernement militaire fédéral. De là, ils seront transportés par la même équipe vers un corridor terrestre à déterminer.

3 - Les secours seront ensuite transportés, sous le contrôle de l'Equipe Internationale, et débarqués dans un centre que désignera l'autre partie.

4 - Ce centre sera exclusivement réservé aux secours et demeurera soumis au contrôle de l'Equipe Internationale au cours de toute la durée des opérations de secours.

5 - Jusqu'à leur livraison au centre de l'autre partie, les secours humanitaires seront placés sous le contrôle de l'Equipe Internationale, étant entendu que les organismes de secours s'assureront que les secours ne sont distribués qu'aux victimes civiles.

6 - Le corridor terrestre aura 4 miles de largeur et s'étendra de la position la plus avancée des troupes fédérales jusqu'au centre de l'autre partie où les secours seront accumulés. Il sera également libre de toute présence militaire des deux parties, que ce soit des troupes, des installations ou des activités militaires.

7 - L'Equipe Internationale de "Superviseurs" devra :

- a) observer cet accord et rendre compte de sa mise en oeuvre ;
- b) faire parvenir aussi vite que possible une grande quantité de secours aux régions nécessiteuses ;
- c) s'assurer que le corridor soit libre de toute présence militaire des deux parties, que ce soit des troupes, des installations ou des activités militaires".

75. La délégation fédérale a également soumis les amendements suivants à la proposition de sa Majesté Impériale concernant un corridor terrestre :

"1 - Au paragraphe 1, supprimer "et autres éléments choisis par les deux parties sur la base d'un accord mutuel".

2 - Rédiger à nouveau le paragraphe 2 comme suit :

"Les secours humanitaires ainsi accumulés seront chargés et transportés, sous le contrôle de l'Equipe Internationale de Superviseurs, vers une localité tenue par les fédéraux, et ce, afin de permettre l'inspection des secours par l'Equipe Internationale et le Gouvernement militaire fédéral. De là, ils seront transportés par la même équipe jusqu'à un corridor terrestre à déterminer".

3 - Le paragraphe 3 demeure tel quel.

4 - Le paragraphe 4 demeure tel quel.

5 - Au paragraphe 5, supprimer :

"jusqu'à leur distribution à ceux qui en ont besoin" et remplacer par "jusqu'à leur livraison au centre de l'autre partie". Et ajouter à la fin : "étant entendu que les organisations de secours s'assureront que les

secours ne sont distribués qu'aux victimes civiles".

6 - Rédiger à nouveau paragraphe 6 comme suit : "Le corridor terrestre aura 4 miles de largeur et s'étendra de la position la plus avancée des troupes fédérales jusqu'au centre de l'autre partie où les secours seront accumulés. Il sera également libre de toute présence militaire des deux parties, que ce soit des troupes, des installations ou des activités militaires".

7 - Supprimer paragraphe 7.

8 - Paragraphe 8 demeure mais devient paragraphe 7.

76. Samedi 24 août 1968, après une série de consultations avec les deux parties, sa Majesté Impériale a fait la proposition de compromis suivante, concernant :

A - Un corridor terrestre

" 1 - Le Gouvernement militaire fédéral fournira un dépôt à Lagos où les secours humanitaires seront accumulés, sous le contrôle des six membres du Comité Consultatif de l'OUA et de la Croix Rouge Internationale (appelés Equipe Internationale de "Superviseurs").

2 - Les secours humanitaires ainsi accumulés, seront chargés et transportés, sous le contrôle de l'Equipe Internationale de "Superviseurs, vers une localité tenue par les fédéraux, afin de permettre l'inspection des secours par l'Equipe Internationale et par le Gouvernement militaire fédéral. De là, ils seront transportés par la même équipe vers un corridor terrestre à déterminer.

3 - Les secours seront ensuite transportés, sous le contrôle de l'Equipe Internationale, et débarqués dans un centre que désigne l'autre partie.

4 - Ce centre sera exclusivement réservé aux secours et demeurera soumis au contrôle de l'Equipe Internationale au cours de toute la durée des opérations de secours.

5 - Jusqu'à leur livraison au centre de l'autre partie, les secours humanitaires seront placés sous le contrôle de l'Equipe Internationale, étant entendu que les organismes de secours s'assureront que les secours ne sont distribués qu'aux victimes civiles.

6 - Le corridor terrestre couvrira une distance allant de la dernière localité d'inspection au centre de l'autre partie où les secours seront accumulés. Ce corridor aura une largeur couvrant 4 miles des deux côtés de la route.

7 - Le corridor terrestre sera libre de toute présence militaire, que ce soit des troupes, des installations ou des activités militaires.

8 - L'Equipe Internationale de "Superviseurs" devra :

- a) observer cet accord et rendre compte de sa mise en oeuvre ;
- b) faire parvenir aussi vite que possible une grande quantité de secours aux régions nécessiteuses ;
- c) s'assurer que le corridor soit libre de toute présence militaire des deux parties, que ce soit des troupes, des installations ou des activités militaires".

9 - Les corridors aérien et terrestre seront ouverts le même jour".

B - Un couloir aérien

"1 - Le Gouvernement militaire fédéral fournira un dépôt à Lagos où les secours humanitaires seront accumulés, sous le contrôle et la surveillance des six membres du Comité Consultatif de l'OUA et de la Croix Rouge Internationale (Equipe Internationale de Superviseurs).

2 - Les secours humanitaires, ainsi accumulés, seront inspectés et chargés par l'Equipe Internationale et le Gouvernement militaire fédéral,

3 - De l'aéroport de Lagos, les avions, accompagnés par l'Equipe Internationale, se dirigeront vers une piste d'atterrissage désignée par l'autre partie. Cette piste d'atterrissage sera soumise au contrôle de l'Equipe Internationale.

4 - Les avions et leurs cargaisons suivront un itinéraire préétabli, à partir de la localité de relai jusqu'à la destination finale, et demeureront en contact, par radio et autres moyens techniques, afin de permettre l'identification continue des avions par les autorités fédérales désignées. L'heure exacte de l'arrivée et du départ des avions sera notifiée aux autorités fédérales désignées.

5 - Les vols de secours s'effectueront durant la journée. Le nombre de vols par jour et l'altitude du corridor seront déterminés avec les opérateurs et conformément à la procédure des opérations.

6 - Toute violation du corridor aérien entraînera la résiliation du pont aérien d'urgence.

7 - Les corridors terrestre et aérien commenceront à fonctionner le même jour.

8 - Le Gouvernement fédéral maintient son offre d'établir un corridor maritime à destination de Lagos ou de tout autre port de l'Etat centre oriental, et de là vers un corridor terrestre ou aérien adéquat, et ce, en vue d'assurer la fourniture massive de secours.

76. Il a également souligné le caractère urgent de la question et lancé un appel pressant aux deux parties pour qu'elles examinent attentivement cette nouvelle proposition qui, dit-il, s'inspire largement des points de vue émis par les deux parties. Il leur a de plus demandé d'y répondre aussitôt que possible, afin de permettre une mise en oeuvre rapide du nouveau texte et venir ainsi en aide aux victimes civiles de la guerre.

Après une longue session de travail, les parties sont arrivées à un accord important, en acceptant en principe la proposition de compromis. Elles ont également décidé de discuter les détails de l'application rapide des diverses dispositions prévues par le texte.

77. Les deux parties ont immédiatement commencé la discussion des détails en vue de la mise en application du projet d'accord proposé par Sa Majesté Impériale et accepté, en principe par les deux délégations.

Lors des longues séances de travail, sa Majesté Impériale a réitéré ses appels pressants aux deux parties, leur demandant de parvenir à un accord définitif pour pouvoir envoyer d'urgence les approvisionnements aux milliers de victimes de la guerre ; victimes qui souffrent et meurent faute de vivres et de médicaments.

78. Après avoir remercié Sa Majesté Impériale pour les efforts incessants qu'Elle a déployés, les deux parties ont commencé les discussions se concentrant sur les points suivants :

- a) Sélection des lieux qui serviraient de centres de stockage et d'inspection des approvisionnements de secours.
- b) Délimitation d'un couloir terrestre, en particulier les emplacements de départ et lieu d'arrivée.
- c) Durée d'utilisation du couloir aérien.
- d) Délimitation et contrôle des couloirs et des centres de stockage des secours.

Concernant ces différents points, les deux parties ont fait des remarques et des propositions qui n'étaient pas identiques, après de nouvelles consultations menées avec les deux parties Sa Majesté Impériale a proposé le projet d'accord suivant, pour les corridors terrestres :

SECOND PROJET D'ACCORD POUR UN CORRIDOR TERRESTRE
PRESENTE PAR SA MAJESTE IMPERIALE

1. Le Gouvernement Militaire Fédéral tiendra disponible à Lagos, un entrepôt où les secours humanitaires seront stockés, placés sous l'autorité et le contrôle du Comité consultatif de l'OUA, composé de six membres, et de la Croix Rouge Internationale (désigné ci-dessous: Groupe International de contrôle).
2. Les approvisionnements seront chargés et transportés sous l'autorité et le contrôle du Groupe International de Contrôle, à un lieu sous contrôle fédéral, c'est-à-dire:
 - a) Zone Ewugu - Awgu
 - 1°) par chemin de fer via Makurdi
 - 2°) par route
 - 3°) par air
 - b) Par mer via Burutu et de là, par chalands à la région de Aboh et
 - c) Par route à Assaba, puis par bac à Onitsha, pour le contrôle des secours par le Groupe International de Contrôle et le Gouvernement Militaire Fédéral.
3. Les secours sont alors transportés sous contrôle du Groupe International de Contrôle aux centres situés chez l'autre partie.
4. Les centres situés chez l'autre partie seront réservés exclusivement aux approvisionnements et resteront sous contrôle du Groupe International de Contrôle pendant la durée entière de l'opération.
5. Jusqu'à livraison au centre situé chez l'autre partie, les secours seront manipulés et placés sous l'autorité du Groupe International de Contrôle. Il est entendu que les Organisations chargées de l'assistance feront en sorte que seule la population civile nécessiteuse reçoive des secours.

6. Le corridor terrestre commencera au poste sûr le plus avancé tenu par le Gouvernement Militaire Fédéral et se terminera au poste sûr le plus avancé tenu par l'autre partie. La largeur du corridor sera de 4 miles de part et d'autre de l'itinéraire (1 mile = 1.609 m).
7. Le long du corridor terrestre, il ne doit y avoir ni armées ni installations militaires ni opérations militaires.
8. Le groupe international de contrôle devra :
 - a) mettre en application l'accord et faire rapport.
 - b) faire parvenir les secours en quantités considérables aux régions nécessiteuses et dans les plus brefs délais possibles.
 - c) faire en sorte qu'il n'y ait ni armées, ni installations, ni opérations militaires de l'une ou l'autre partie dans les limites du corridor.
9. L'utilisation des couloirs aérien et terrestre commencera à la même date.

B. SECONDE PROPOSITION D'ACCORD POUR UN COULOIR AERIEN

Présenté par Sa Majesté Impériale

1. Le Gouvernement Militaire Fédéral tiendra disponible à LAGOS, un entrepôt où les approvisionnements seront stockés, sous l'autorité et le contrôle des six Membres du Comité Consultatif de l'OUA et de la Croix Rouge Internationale (désignés ci-dessous : Groupe International de Contrôle).
2. Le Groupe International de Contrôle et le Gouvernement Militaire Fédéral contrôleront les approvisionnements stockés; les secours seront chargés et transportés jusqu'à une base aérienne située chez l'autre partie.
3. De l'aéroport de LAGOS, les avions ayant à leur bord les membres du Groupe International de Contrôle se rendront à la base aérienne d'OBILAGO. La base d'OBILAGO sera placée sous l'autorité du Groupe International de Contrôle.
4. Les avions-cargo suivront du point de départ au lieu de destination, un itinéraire établi d'avance et seront de façon permanente en contact par radio ou par d'autres moyens techniques, afin de permettre leur identification par les autorités fédérales et les autorités de l'autre partie. L'horaire exact

de départ et d'arrivée des avions-cargo sera communiqué aux autorités, désignées par le Gouvernement Fédéral et aux autorités de l'autre partie.

5 - Le couloir aérien commence au point d'intersection :

- 6 degrés longitude Est, et

- 6 degrés de latitude Nord.

6 - Le couloir aérien ne sera pas utilisé à des fins militaires pendant toute la durée de l'opération de secours.

7 - Les transports aériens de secours se feront pendant le jour. Le nombre de vols quotidiens et l'altitude de vol feront l'objet d'un accord entre les opérateurs selon les procédés opérationnels.

8 - Toute violation du couloir aérien aura pour conséquence l'arrêt du transport aérien.

9 - L'utilisation des couloirs terrestres et aériens commencera à la même date.

79. En soumettant ce projet aux deux délégations Sa Majesté Impériale HAILE SELASSIE I, a prononcé une longue et émouvante allocution dans laquelle il rappelait l'urgence du problème, les souffrances des vieillards, des femmes et des enfants qui chaque jour meurent de faim, de désespoir et de maladie. Sa Majesté Impériale en particulier a fait appel à la conscience des délégués en tant qu'Africains et a rappelé la responsabilité qui leur incomberait à tous, s'ils tardaient à mettre fin aux souffrances des populations innocentes, ainsi que leur responsabilité devant l'opinion publique africaine et mondiale qui attendent une réponse d'ADDIS-ABEBBA. Sa Majesté Impériale a ajouté que cette réunion ne pouvait et ne devait pas décevoir le monde et surtout l'AFRIQUE qui a mis en elle ses espoirs sincères de succès ; cette conférence qui durait depuis presque un mois n'avait pas encore permis de prendre une seule mesure quant à l'acheminement des secours humanitaires.

80. Lors de la discussion du premier projet d'accord pour la création des corridors terrestre et aérien, les deux délégations ont rejeté leurs propositions respectives à cause des difficultés d'ordre militaire pouvant empêcher sa réalisation. Sa Majesté Impériale a alors souligné que sa dernière proposition devrait être acceptée car elle prenait en considération les différents points de vues et objections exprimées par les deux délégations. Le Président a ajouté que ce second projet d'accord offrirait une base raisonnable d'accord pour les deux parties et leur permettrait de faire un premier pas dans la bonne direction.

01. A la réunion qui s'est tenue deux jours plus tard, le Professeur NJOKU a présenté par écrit les remarques suivantes apportées au second projet d'accord de sa Majesté Impériale.

A. COULOIR AERIEN :

Nous avons examiné les différentes propositions faites par Sa Majesté Impériale pour un couloir aérien, et de l'avis de la délégation biafraise une possibilité d'accord existe.

1- ENTREPOTS

La première proposition de Sa Majesté Impériale pour l'organisation des entrepôts se présente comme suit:

"un lieu qui ne dépend pas de la juridiction de l'une ou l'autre partie sera choisi pour le stockage des approvisionnements et placé sous le contrôle et l'autorité des 6 membres du Comité Consultatif de l'OUA, de la Croix Rouge Internationale et autres parties dont la participation aurait reçu l'accord des deux parties en question (désignées ci-dessous : Contrôleurs).

La délégation du Nigéria, acceptant ce qui précède, a déclaré : "s'il est nécessaire que la base de dépôt soit située en dehors du Nigéria, ce sera à l'ouest ou au Nord de Lagos, et non pas à l'est de la base aérienne tenue par les rebelles qui a déjà été proposée, en raison du risque de trafic d'armes à partir de Libreville ou de Sao Tomé".

Nous avons accepté la proposition de Sa Majesté, le seul point de désaccord concerne l'emplacement de la base de dépôt : au nord, à l'est, au sud ou à l'ouest de Lagos, à ce propos, la délégation du Biafra propose l'Ile de Fernando Po car:

- i) la Croix Rouge Internationale l'utilise déjà et a des installations,
- ii) la Croix Rouge Internationale a accumulé 3500 tonnes d'approvisionnement et attend de les acheminer.

2. QUESTION DE L'INSPECTION.

La délégation du Biafra concède aux autorités nigérianes le droit d'inspecter les secours à destination du Biafra, en raison de leur crainte que des armes soient passées frauduleusement. Pour parvenir à cette fin, la première proposition de Sa Majesté Impériale est la suivante : "Les avions à destination des régions à secourir, feront escale dans un aéroport sous contrôle fédéral situé le plus près possible des dites régions, pour inspection de leur cargaison, par les contrôleurs et le Gouvernement Militaire Fédéral.

Cette proposition présente un double avantage :

- a) Le port d'inspection sera sous contrôle nigérian
- b) Il sera situé le plus près possible du lieu de destination des cargaisons.

La délégation biafraise propose les aéroports de Port-Harcourt ou de Calabar. L'aéroport de Lagos, qui a été proposé par le Nigéria, ne remplit pas ces conditions.

3. CONTROLE DES LIEUX

Tous les lieux et ports utilisés dans le cadre de l'opération des secours seront placés sous l'autorité et le contrôle exclusif du Groupe International de contrôle. Dans ces conditions, la délégation du Biafra propose l'aéroport d'OBILAGO (UTURU)

4. LE GROUPE INTERNATIONAL DE CONTROLE

Concernant ce point, le premier projet de Sa Majesté Impériale était :

- a) les six membres du Comité Consultatif de l'OUA,
- b) la Croix Rouge,
- c) les parties ayant reçu l'accord commun.

Dans ce projet, Sa Majesté Impériale admet tacitement qu'il existe d'autres organisations de secours qui sont désireuses d'apporter leur aide et qui devront être représentées dans ces opérations.

La délégation Biafraise propose d'inclure les organisations suivantes :

- I) CARITAS
- II) OXFAM
- III) Le Conseil mondial des églises.

5. - Il ressort de ce qui précède qu'il existe dans le projet de Sa Majesté Impériale sur les opérations aériennes suffisamment de points sur lesquels les délégations peuvent se mettre d'accord. Pour éviter tous les points de dissension, la délégation du Biafra juge acceptable le résumé suivant :

R E S U M E

- a) Localisation de la base de dépôts : Fernando Po sera l'entrepôt où tous les secours seront stockés et placés sous l'autorité et le contrôle des 6 membres du Comité Consultatif de l'OUA de la Croix Rouge Internationale Caritas, Oxfam et le Conseil mondial des Eglises, (désigné ci-après : Commission Internationale de Contrôle).
- b) Les secours seront chargés sous le contrôle et la responsabilité du Groupe International de Contrôle.
- c) Les avions à destination des zones à secourir, feront escale à Port-Harcourt ou à Calabar, pour l'inspection des cargaisons par le Groupe International de contrôle et les autorités nigérianes.
- d) Les avions se rendront ensuite à l'aéroport d'Obilago (UTURU).
- e) Les aéroports mentionnés aux paragraphes (c) et (d) resteront sous l'autorité et le contrôle exclusifs du Groupe International de Contrôle.

N O T E

Si les autorités du Nigéria n'acceptent pas que Port-Harcourt et Calabar soient placés sous contrôle exclusif du Groupe International de Contrôle, la délégation du Biafra souhaite que Sa Majesté Impériale veuille bien demander aux autorités de Fernando Po d'autoriser l'inspection des approvisionnements sur leur territoire.

La Croix Rouge Internationale a déjà fait parvenir au Gouvernement Militaire Fédéral Nigérian une demande en ce sens. Cette mesure faciliterait les vols directs de Fernando Po à l'aéroport d'Obilago (UTURU).

- f) Les avions cargo suivront un itinéraire établi à l'avance depuis la base de dépôt jusqu'à leur destination finale et resteront en contact permanent par radio ou autre moyen technique, pour permettre leur identification constante par les autorités compétentes nigérianes et biafraises. L'horaire exact de départ et d'arrivée des avions sera communiqué aux autorités désignées par le Nigéria et les autorités du Biafra.
- g) Le couloir aérien ne sera utilisé pour aucune activité militaire pendant la durée des vols de secours.

- h) Les vols de l'opération de secours, auront lieu durant le jour. Le nombre de vols quotidiens, ainsi que l'altitude du corridor seront déterminés par les deux parties avec les opérateurs et selon les procédés opérationnels.
- i) Aucune des parties ne devra violer le couloir aérien. Toute plainte concernant la violation de ce couloir fera l'objet d'une enquête du Groupe International de Contrôle ; s'il est prouvé qu'il y a eu violation, la partie lésée est en droit de demander la cessation du pont aérien de secours.
- j) La date du commencement de l'opération par air, terre et mer sera fixée par le Groupe International de Contrôle.

B. CORRIDOR TERRESTRE

1. Tout projet de corridor terrestre, dont les positions les plus avancées seront déterminées par les chefs militaires, ne pourra être mis en oeuvre en raison du caractère même de la guerre et de l'interpénétration des fronts.
2. Pour des raisons d'ordre militaire, tout projet de corridor terrestre qui engloberait les zones ENUGU-AWGU ou ASABA-ONITSHA, ne sera pas accepté par la délégation du Biafra. Il est regrettable que la délégation du Nigéria, ne soumette pas à Addis-Abéba de nouvelles propositions comme l'a fait la délégation du Biafra, et persiste à présenter les propositions faites à Niamey c'est-à-dire les régions ENUGU-AWGU et ASABA-ONITSHA déjà rejetées par la délégation du Biafra. A ce sujet la position de la délégation du Biafra a été à maintes reprises clairement définie depuis la première réunion de Niamey quand le Nigéria a fait ces propositions, pour la première fois. De récentes consultations menées auprès des autorités militaires du Biafra confirment la position telle qu'elle a été communiquée par écrit à Sa Majesté Impériale le 26 août 1968. Il est utile de rappeler ici que Sa Majesté Impériale a donné l'assurance qu'aucun accord ne serait accepté s'il entraînait pour l'une ou pour l'autre partie des conséquences militaires désavantageuses.
3. L'itinéraire fluvial à partir de BURUTU, proposé par Sa Majesté Impériale présente des conditions militaires moins désavantageuses pour les deux parties et est relativement calme. Le port de BURUTU est facilement accessible aux bâtiments se rendant en mer et a des installations pour le chargement, le déchargement et le stockage, comme il y en a à Lagos. Tenant compte de l'obligation

première d'envoyer d'urgence une grande quantité de secours aux victimes civiles de la guerre, il serait plus pratique que les bateaux, transportant les secours viennent à quai et soient déchargés au port nigérian de BURUTU qui est plus proche des régions nécessiteuses que le port de Lagos.

4. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que la proposition de Sa Majesté Impériale pour un itinéraire fluvial à partir de BURUTU présente pour les 2 parties des éléments suffisants pour parvenir à un accord. En conséquence, pour éviter les points de dissention la délégation du Biafra accepte les propositions suivantes telles qu'elles sont formulées ci-dessous :

- a) le gouvernement du Nigéria tiendra disponible à Burutu un entrepôt où seront stockés les secours placés sous l'autorité et le contrôle des 6 membres du Comité Consultatif de l'OUA, de la Croix Rouge Internationale CARITAS, OXFAM et du Conseil Mondial des Eglises (désignés ci-après sous le nom de Groupe International de Contrôle).
L'entrepôt de Burutu sera réservé à l'usage exclusif des secours et sera sous contrôle du Groupe International de Contrôle pour toute la période de l'opération de secours.
- b) une fois stockés à Burutu les secours feront l'objet d'une inspection de la part des autorités nigériennes et du Groupe International de Contrôle.
- c) les secours seront chargés et transportés par chalands de Burutu à Oguta en territoire biafrais, sous la surveillance du Groupe International de Contrôle.
- d) le centre d'Oguta sera réservé à l'usage exclusif des secours et restera sous le contrôle du Groupe International de Contrôle pendant toute la durée de l'opération de secours.
- e) jusqu'au moment de leur livraison à Oguta, les secours seront manipulés sous la responsabilité du Groupe International de Contrôle. Il est entendu que les organisations chargés des secours garantiront que seuls les civils nécessiteux recevront les secours.
- f) tout le parcours de Burutu à Oguta ou une partie serait désignée comme "corridor" si tel est l'avis du Groupe International de Contrôle. La largeur de ce corridor serait de 4 miles (1 mile = 1609 mètres) de part et d'autre du tracé.

- g) toute installation militaire, toute armée de l'une ou l'autre partie seront interdites le long du corridor.
- h) le Groupe International de Contrôle devra :
 - 1. respecter la mise en application de cet accord et en faire rapport,
 - 2. faire parvenir le plus tôt possible les secours en quantité suffisantes aux régions nécessiteuses,
 - 3. faire en sorte qu'il n'y ait ni armée ni installation et opération militaire le long du corridor.
- i) la date du début d'opération par air, ou terre - mer sera fixée par le Groupe International de Contrôle.

82. Le Chef de la délégation du Gouvernement Fédéral du Nigéria a informé le Président que son gouvernement était prêt à accepter le 2ème projet d'accord de Sa Majesté Impériale pour un corridor terrestre et aérien, qui est le résultat des propositions faites par les deux parties à conditions d'y apporter les deux amendements suivants :

- a) le premier amendement porte sur le paragraphe 3 de la proposition de couloir aérien et selon lequel il propose qu'au lieu d'Obilago un autre terrain d'aviation soit désigné par l'autre partie car les combats se déroulaient autour d'Obilago,
- b) le 2ème amendement porte sur le paragraphe 2 alinéa B de la proposition pour un corridor terrestre ; l'amendement selon lequel il propose l'itinéraire Overri-Assaba par terre et de Assaba-par le fleuve Niger puis Oguta et de là à l'importe quelle localité désignée par l'autre partie.

83. Après que Sa Majesté Impériale ait réaffirmé aux deux parties qu'il y avait encore un espoir d'accord, elle a poursuivi les jours suivants les consultations avec chaque chef de délégations.

84. En raison des derniers événements, et dans le but de faire parvenir aux zones nécessiteuses les secours humanitaires, Sa Majesté Impériale a demandé au Lt Général Gowon d'accepter un corridor aérien de secours allant de Fernando Po

aux régions de l'autre partie. Le 2 septembre, le chef du Gouvernement Militaire a informé Sa Majesté Impériale qu'il acceptait la nouvelle proposition ; le 3 septembre le Lt Général Gowon a fait parvenir par l'intermédiaire du chef de la délégation du gouvernement fédéral un message, par lequel il informait Sa Majesté Impériale de l'accord intervenu entre son gouvernement et la Croix Rouge Internationale concernant un corridor aérien de secours entre Fernando Po et la base aérienne de ULI ; les vols ayant lieu le jour uniquement.

85. Sa Majesté Impériale a ensuite reçu l'autre délégation et l'a informé de l'accord du gouvernement fédéral pour un couloir aérien allant de Fernando Po à la base d'atterrissage d'Uli ; Sa Majesté Impériale a demandé à la délégation d'accepter la base d'Uli, au lieu d'Obilago, comme le lieu de destination des secours dans son territoire. Etant donné que les deux parties ont maintenu leurs positions respectives, et que la 5ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement devait se tenir à Alger dans les prochains jours, Sa Majesté Impériale, après avoir tenu 35 réunions avec les délégations prises ensemble ou séparément, a ajourné les négociations de paix le 9 septembre 1968.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
Quatrième session ordinaire
Kinshasa - Septembre 1967

AHG/Res.5I (IV)

ANNEXE I

RESOLUTION

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa quatrième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 11 au 14 Septembre 1967,

Réaffirmant solennellement son adhésion aux principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats membres ;

Réaffirmant la condamnation de tout acte de secession dans chaque Etat membre,

Préoccupée par la situation tragique et sérieuse au Nigéria,

Reconnaissant cette situation comme une affaire interne du Nigéria dont la solution relève avant tout de la responsabilité des nigériens eux-mêmes,

Renouvelle sa foi et sa confiance au Gouvernement Fédéral du Nigéria,

Désireuse d'exprimer les possibilités de mettre les services de la Conférence à la disposition du Gouvernement Fédéral du Nigéria,

Décide d'envoyer une mission de consultation composée de six Chefs d'Etat (Cameroun, Congo (Kinshasa), Ethiopie, Ghana, Libéria et Niger) auprès du Président du Gouvernement fédéral du Nigéria afin de l'assurer du désir de la Conférence de sauvegarder l'intégrité territoriale, l'unité et la paix au Nigéria.

Communiqué publié à l'issue de la première réunion entre la mission de Consultation de l'OUA et le Gouvernement militaire fédéral du Nigéria, tenue à Lagos le 23 novembre 1967

La Mission de Consultation de l'OUA présidée par S.M. Hailé Selassié I, Empereur d'Ethiopie et comprenant S.E. El-Hadj Ahmadou Ahidjo, Président de la République fédérale du Cameroun, S.E. Hamani Diori, Président de la République du Niger, S.E. le Général Ankrah, Président du Conseil National de Libération du Ghana, a eu aujourd'hui des discussions avec S.E. Général Yakubu Gowon, Chef du Gouvernement militaire du Nigéria, faisant suite à la résolution sur la situation au Nigéria, adoptée à la quatrième session de la Conférence au sommet de l'OUA, réunie à Kinshasa le 14 septembre 1967.

La mission a réaffirmé la décision prise à la Conférence au sommet de l'OUA, et contenue dans sa résolution, qui condamne toute tentative de sécession en Afrique. La mission a également réaffirmé que toute solution de la crise nigériane doit se faire dans le cadre de l'unité et de l'intégrité territoriale du Nigéria.

La mission a étudié les conditions posées par le Gouvernement Militaire Fédéral pour la cessation des opérations militaires.

La Mission de Consultation de l'OUA a admis que pour faciliter le retour à la paix et aux conditions normales, les sécessionnistes devaient renoncer à la sécession et accepter la structure administrative actuelle de la fédération du Nigéria, comme le stipule le décret n° 14 de 1967, du Gouvernement Militaire Fédéral.

S.E. le Lt général Ankrah a été chargé par la Mission de transmettre aux sécessionnistes les textes de la résolution de la Conférence au sommet de l'OUA de Kinshasa, ainsi que des discussions et les conclusions de la première réunion de la Mission à Lagos, et de faire d'urgence rapport à la Mission sur la réponse des sécessionnistes. La Mission décidera des mesures à prendre après avoir pris connaissance du rapport de S.E. le Lt Général Ankrah.

Il a été également convenu que la Mission de Consultation de l'OUA resterait en contact permanent avec le Gouvernement Militaire Fédéral.

Le Gouvernement militaire fédéral a approuvé pleinement les conclusions retenues à la réunion et les mesures à prendre, aux fins de préserver la paix, l'unité et l'intégrité territoriale du Nigéria.

Lagos

le 23 novembre 1967.

RESOLUTION

Le Comité Consultatif de l'O.U.A. sur le Nigéria réuni à
NIAMEY, le 18 juillet 1968

- 1 - AYANT PASSE EN REVUE la situation actuelle telle qu'elle résulte des derniers développements de la guerre civile au Nigéria,
- 2 - PROFONDEMENT PREOCCUPE par les souffrances que subit la population civile des deux parties,
- 3 - CONSIDERANT le besoin urgent de faire parvenir des approvisionnements en vivres, en médicaments et en vêtements aux régions éprouvées,
- 4 - CONSIDERANT EN OUTRE les efforts déployés par divers Gouvernements et Organisations Internationales en vue d'acheminer dans ces régions des ravitaillements de première nécessité : vivres, médicaments et vêtements,
- 5 - CONVAINCU que ces Gouvernements et Organisations internationales continueront d'apporter leur aide aux régions éprouvées,
- 6 - RAPPELIANT le mandat qu'il tient de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue à KINSHASA,
- 7 - PRENANT ACTE de la décision du Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria d'établir un couloir sur le territoire sous son contrôle pour permettre l'envoi des approvisionnements en médicaments, en vivres et en vêtements vers les régions éprouvées ainsi que de sa décision de garantir la sécurité des membres des Organisations internationales de secours chargés d'acheminer et de distribuer ces approvisionnements,

I - DEMANDE au Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria

- de mettre à exécution dans les meilleurs délais sa décision d'établir un couloir de "charité" assorti de centres de collecte appropriés afin de faciliter le transport des approvisionnements en vivres et en médicaments de première nécessité vers les régions éprouvées,
- de garantir la sécurité et la liberté de mouvement aux agents des Organisations de secours internationales sur toute l'étendue du territoire contrôlé par les fédéraux pour assurer la distribution effective de ces approvisionnements aux populations civiles nigérianes se trouvant dans les régions éprouvées,
- et de garantir la sécurité des observateurs ainsi que celle des représentants des institutions internationales de secours qui auront à inspecter ces centres de collecte.

II - LANCE UN APPEL aux secessionnistes pour les exhorter à coopérer en acceptant les approvisionnements de secours en matière de médicaments, de vivres et de vêtements transportés grâce à ce couloir de "charité" vers les centres de collecte, pour qu'ils fournissent toutes facilités dans le but d'assurer la sécurité et le libre mouvement du personnel des institutions internationales de secours et de garantir la distribution de ces approvisionnements aux populations civiles nécessiteuses qui se trouvent sur le territoire sous leur contrôle,

III - REMERCIE les Gouvernements et les Organisations qui ont jusqu'ici prêté leur concours, pour la sympathie et la générosité dont ils ont fait preuve en soulageant les souffrances des populations civiles, et leur lance un appel aussi bien qu'à d'autres Gouvernements et Organisations pour qu'ils poursuivent leurs efforts humanitaires.

IV - LANCE UN APPEL urgent à tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine pour qu'ils contribuent à cette grande entreprise de secours humanitaire.

V - DEMANDE aux deux parties de reprendre dans les meilleurs délais possibles les négociations de paix en vue de trouver une solution définitive à la crise que traverse leur pays, de sauvegarder l'intégrité territoriale du Nigéria et de garantir la sécurité de tous ses habitants.

Le Comité Consultatif de l'O.U.A. sur le Nigéria se félicite que les deux parties aient accepté de reprendre sous ses auspices les conversations de paix dans les plus brefs délais possibles.

VI - DECIDE que le Comité Consultatif de l'Organisation de l'Unité Africaine reste à leur disposition pour les assister dans ce sens. Le Comité Consultatif demeurera en contact avec le Gouvernement Fédéral du Nigéria. Le Colonel OJOKWU, ou ses représentants qualifiés, peuvent à tout moment entrer en contact avec l'un quelconque des gouvernements membres du Comité Consultatif de l'Organisation de l'Unité Africaine./.

COMMUNIQUE SPECIAL

Le Comité Consultatif de l'O.U.A. sur le Nigéria annonce avec une profonde satisfaction les importantes décisions ci-après :

1°) Le Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria et le Colonel OJUKWU acceptent d'engager immédiatement à Niamey sous la présidence de S.E. HAMANI DIORI, Président de la République du Niger des pourparlers préliminaires en vue de la reprise rapide des négociations de paix au Nigéria.

2°) Le Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria et le Colonel OJUKWU acceptent de reprendre dans les plus brefs délais possibles les négociations de paix à Addis Abéba sous les auspices du Comité Consultatif de l' O.U.A sur le Nigéria.

COMMUNIQUE FINAL

Tout d'abord, permettez-moi de vous donner connaissance du communiqué final. A l'issue de notre réunion d'hier, nous l'avions intitulé "Communiqué Spécial" pour souligner son importance; je vous demanderais aujourd'hui de le considérer comme le communiqué final, ainsi libellé :

COMMUNIQUE FINAL

Le Comité Consultatif de l'OUA sur le Nigéria à la satisfaction d'annoncer que les importantes décisions suivantes ont été prises :

- 1 - Le gouvernement militaire fédéral et le Colonel Ojukwu ont convenu d'entamer sans délai les pourparlers préliminaires à Niamey sous la présidence du Président Hamani Diori en vue de la reprise des négociations pour la paix au Nigéria.
- 2 - Le Gouvernement Militaire Fédéral et le Colonel Ojukwu ont convenu de reprendre les négociations de paix à Addis-Abéba, le plus tôt possible, sous les auspices du Comité Consultatif de l'OUA sur le Nigéria.

J'ai été autorisé par S.M.I, président du Comité Spécial de l'OUA pour le Nigéria, de vous informer que les deux parties sont liées par ce communiqué. Le Général Gowon et la délégation du Gouvernement Militaire Fédéral ont été d'abord reçus en audience et nous ont fait part de la position du gouvernement militaire fédéral. Nous avons eu ensuite la possibilité d'entendre la Colonel Ojukwu qui est venu faire connaître sa position au Comité. La nouvelle responsabilité qui m'échoit est donc d'amener les représentants des deux parties à se mettre d'accord; chaque partie nous exposera sa cause et nous essaierons au nom du Comité de concilier les points de vue. Je dirais en toute franchise, que les deux parties adverses ont manifesté un désir sincère de paix, désir que l'on ne peut mettre en doute que ce soit de la part du Général Gowon ou de celle du Colonel Ojukwu.

J'ajouterais que ce communiqué est une preuve de succès pour l'OUA et pour l'Afrique. C'est dans l'intérêt et l'honneur de l'Afrique et pour le bonheur de ses peuples, que nous demandons aux deux parties de faire des sacrifices susceptibles de ramener la paix, une paix que nous souhaitons pour ce pays, divisé par la plus horrible des guerres : la guerre fratricide.

Nous sommes persuadés qu'une solution de réconciliation, qu'une solution de l'unité permettra la renaissance de ce grand ensemble qui est si nécessaire. La paix au Nigéria est un impératif non seulement pour ce grand pays mais pour l'Afrique et le monde ; il ne nous appartient pas de rappeler, aux représentants de la presse, ici présents, combien l'opinion mondiale s'inquiète et attend cette paix. La première des mesures, que nous avons à prendre, est de trouver une solution immédiate aux problèmes humanitaires.

Des propositions concrètes ont été faites aussi bien par les représentants du Gouvernement Militaire Fédéral que par le Colonel Ojukwu, quant aux meilleurs moyens d'assurer le transport des vivres, des médicaments, des vêtements, de matériels à destination des régions durement touchées par la guerre. Les deux parties examineront à nouveau ces propositions concrètes. Nous nous efforcerons de concilier leurs positions. Quant à la solution à long terme, c'est à dire le retour à la paix, nous essayerons de concilier les différentes positions et je peux vous répéter ici, que nous avons la nette impression qu'il y a un désir sincère de paix aussi bien de la part du Gouvernement fédéral que de celle du Colonel Ojukwu.

Je vous remercie, Messieurs. Telle est la déclaration que j'avais été autorisé à faire.

C O M M U N I Q U E F I N A L
DES POURPARLERS PRELIMINAIRES DE PAIX

- I- Les pourparlers préliminaires de paix se sont déroulés à Niamey du 20 au 26 Juillet 1968, conformément aux dispositions du Communiqué final du Comité Consultatif de l'O.U.A. sur le NIGERIA en date du 19 Juillet 1968.
- II- A l'issue des travaux, les deux parties ont adopté l'ordre du jour suivant pour les négociations de paix à Addis-Abéba sous les auspices du Comité Consultatif de l'O.U.A.

ORDRE DU JOUR

- 1°) Modalités à adopter pour une solution permanente
- 2°) Dispositions à prendre pour la cessation des hostilités
- 3°) Propositions concrètes pour le transport d'approvisionnements en vivres et en médicaments aux victimes civiles de la guerre .
- III- Les deux parties ont procédé à un examen approfondi et détaillé des propositions d'envoi de secours aux victimes civiles de la guerre . Des accords sont déjà intervenus sur un certain nombre de points à cet égard . Les deux parties ont convenu néanmoins de procéder à de consultations supplémentaires en vue d'une action urgente et ont l'intention de donner , la priorité à un accord sur des mesures pratiques relatives à cette question humanitaire dont l'importance, la gravité et l'urgence sont reconnues par tous .
- IV- En outre, les deux parties se sont mises d'accord sur le détail de la procédure à suivre au cours des négociations de paix .
- V- Enfin , il a été unanimement convenu d'engager ces négociations de paix à Addis-Abéba au plus tard le 5 Aout 1968.

Niamey, le 26 Juillet 1968.

EXCELLENCE,

1. J'AI L'HONNEUR D'EVOQUER ICI LES EVENEMENTS SURVENUS DEPUIS NOTRE DERNIERE RENCONTRE A NIAMEY ET EN PARTICULIER MA TENTATIVE DE REUNIR LE COMITE CONSULTATIF A ADDIS-ABEBA POUR DIRIGER LES NEGOCIATIONS AINSI QUE VOTRE VOEU SELON LEQUEL JE DEVRAIS DIRIGER SEUL LA NEGOCIATION, ETANT ENTENDU QUE JE PEUX CONVOQUER LE COMITE CONSULTATIF CHAQUE FOIS QU'IL EST NECESSAIRE STOP LA SITUATION EST TELLE QU'UNE REUNION DU COMITE CONSULTATIF LE LUNDI 19 AOUT 1968, S'IMPOSE.
2. TOUT D'ABORD, JE VOUDRAIS VOUS REAFFIRMER QUE JE CROIS FERMEMENT QUE LES NEGOCIATIONS DE PAIX NE PEUVENT PROGRESSER QUE SI LES CHEFS QUI MENENT LE CONFLIT DIRIGENT EUX-MEMES LEURS DELEGATIONS RESPECTIVES. J'AI INVITE LE GENERAL GOWON ET LE LIEUTENANT COLONEL OJUKWU A VENIR A ADDIS-ABEBA STOP ALORS QUE LE LIEUTENANT COLONEL OJUKWU A PU VENIR A ADDIS-ABEBA POUR UN BREF SEJOUR ET FAIRE UN DISCOURS LORS DE LA SEANCE INAUGURALE DES NEGOCIATIONS, SON EXCELLENCE LE GENERAL GOWON N'A PU REpondre A MON INVITATION ARGUANT DU FAIT QUE SES RESPONSABILITES AU NIGERIA EXIGEAIENT SA PRESENCE SUR PLACE ET QU'IL AVAIT DONNE TOUTES LES INSTRUCTIONS NECESSAIRES A SA DELEGATION.
3. L'ABSENCE DES CHEFS RESPONSABLES DU CONFLIT EST UN FACTEUR DE L'ETAT ACTUEL DES CHOSES ET FAIT QUE CHAQUE PARTIE FAIT APPEL A DES INCIDENTS PASSES ET ACCUSE L'AUTRE DE COMMETTRE BEAUCOUP D'ATROCITES. C'EST POUR CELA QUE LES PROPOSITIONS DE PAIX FAITES, SOIT EN PUBLIC, SOIT A HUIS-CLOS, ETAIENT D'UNE PART, DES ACCUSATIONS, D'AUTRE PART DES PROPOSITIONS QUI N'ONT PAS BEAUCOUP VARIE STOP JE NE MENTIONNE PAS, DANS CE BREF RAPPORT, LES POINTS HISTORIQUES QUI ONT ETE SOULEVES, ET PRESENTES PAR LES DEUX PARTIES A LA SUITE DES PROPOSITIONS DE PAIX.
4. LES PROPOSITIONS DE PAIX SOUMISES A HUIS-CLOS PAR LE GOUVERNEMENT FEDERAL DU NIGERIA SONT LES SUIVANTES : 1) DECLARATION CONJOINTE DE RENONCIATION A LA SECESSION ET PROCLAMATION DE L'UNITE DU NIGERIA, SANS EXIGER DE L'AUTRE PARTIE UNE DECLARATION UNILATERALE DE RENONCIATION STOP DE L'AVIS DU GOUVERNEMENT FEDERAL UNE TELLE DECLARATION CONJOINTE, APRES ACCORD DES AUTRES REGIONS, SERAIT SUIVIE IMMEDIATE-

MENT DE LA CESSATION DES HOSTILITES ET DU DEPOT DES ARMES. 3) APRES QUE LES FORCES REBELLES AIENT DEPOSE LES ARMES, LE CONTROLE NORMAL DES REGIONS TENUES PAR LES REBELLES SERAIT DU RESSORT EXCLUSIF DE LA POLICE, QUE LES FORCES DE POLICE SERONT COMPOSEES PRINCIPALEMENT DE RESORTISSANTS D'ORIGINE IBO. 4) JUSQU'A CE QUE LA CONFIANCE MUTUELLE SOIT RESTAUREE, DES FORCES ETRANGERES SERONT STATIONNEES EN TERRITOIRE IBO, COMPOSEES D'UNITES D'ETHIOPIE, DE L'INDE, DU CANADA ET DONT LES FONCTIONS, LA COMPOSITION, LE NOMBRE, LE COMMANDEMENT, LE FINANCEMENT ET LA DUREE DE SERVICE SERAIENT L'OBJET DE NEGOCIATIONS. 5) LE GOUVERNEUR MILITAIRE ET LES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF SERAIENT DES IBOS STOP LE CONSEIL EXECUTIF DEVRA SE COMPOSER, EN PARTIE, DE PERSONNES QUI ONT SOUTENU LA CAUSE REBELLE ET DONT LE NOMBRE SERA FIXE PAR NEGOCIATIONS. 6) UNE AMNISTIE GENERALE SERA ACCORDEE DANS LA PLUPART DES CAS STOP LES AUTRES DEMANDES D'AMNISTIE SERONT ETUDIEES LORS DES NEGOCIATIONS. 7) LES FONCTIONNAIRES SERONT REINTEGRES DANS LES SERVICES PUBLICS, GARANTIE SERA DONNEE AUX IBOS EN TANT QUE PEUPLE, D'UNE JUSTE PARTICIPATION DANS LES SERVICES PUBLICS FEDERAUX, Y COMPRIS LES ASSOCIATIONS FEDERALES LEGALEMENT CONSTITUEES. 8) DES DISPOSITIONS SERONT PRISES POUR UNE CONFERENCE CONSTITUTIONNELLE STOP LA COMPOSITION, LA SELECTION, LA PROCEDURE, ETC. POURRAIENT FAIRE L'OBJET DE NEGOCIATIONS STOP LES IBOS AURAIENT LE MEME DROIT DE REPRESENTATION QUE LES AUTRES GROUPE ETHNIQUES ET ETATS PARTICIPANTS A CETTE CONFERENCE STOP. 9) UNE FOIS L'ACCORD POUR LA REUNIFICATION DU NIGERIA ACQUIS, TOUTES LES VOIES SERAIENT OUVERTES POUR ACHEMINER RAPIDEMENT LES SECOURS VERS LES REGIONS NECESSITEUSES STOP.

5. LES PROPOSITIONS DE PAIX DU COLONEL OJUKWU QUI M'ONT ETE SOUMISES PAR SA DELEGATION COMME ETANT LES CONDITIONS MINIMALES POUR UN REGLEMENT, SONT LES SUIVANTES :

I. SECURITE INTERIEURE

LE MAINTIEN DE L'ORDRE ET LE RESPECT DE LA LOI AU BIAFRA RELEVANT DE LA SEULE RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT BIAFRAIS STOP CE QUI IMPLIQUE QUE LES FORCES CHARGEES DE CETTE TACHE, QUE CE SOIT LA POLICE OU LES FORCES ARMEES FERONT ALLEGEANCE AU GOUVERNEMENT BIAFRAIS, QUI DOIT DESIGNER LES FORCES QUI OPERERONT CONFORMEMENT AUX LOIS EDICTEES PAR LE GOUVERNEMENT STOP LA PROPOSITION CONCERNANT LE RECRUTEMENT DES FORCES DE POLICE IBO PAR LE GOUVERNEMENT DU NIGERIA EST INACCEPTABLE, NON SEULEMENT PARCE QUE LE PROBLEME N'EST PAS UN PROBLEME IBO, MAIS BIAFRAIS ET AUSSI PARCE QUE LA POLICE COMME TOUTE AUTRE FORCE D'INTERVENTION DEVRA ETRE DESIGNEE PAR LE GOUVERNEMENT BIAFRAIS STOP

II. SECURITE EXTERIEURE -

A) LES FORCES ARMEES : EN VUE DE NOTRE DEFENSE CONTRE DES ENVAHISSEURS VENUS DE L'EXTERIEUR, QU'ILS SOIENT NIGERIANS OU AUTRES, NOUS DEVONS AVOIR NOTRE PROPRE ARMEE QUI DEVRA ALLEGEANCE AU GOUVERNEMENT DU BIAFRA ET PAR CONSEQUENT SERA RECRUTEE PAR LE GOUVERNEMENT DU BIAFRA STOP - SANS LES FORCES ARMEES, UNE POLICE EST TOTALEMENT INEFFICACE POUR LA SECURITE DU BIAFRA, D'AUTANT PLUS QUE LE NIGERIA AURA A SA DISPOSITION A LA FOIS UNE POLICE ET UNE FORCE ARMEE STOP - IL FAUT NOTER QUE L'ALLEGEANCE DES FORCES ARMEES EST UN ELEMENT ESSENTIEL POUR LA SECURITE STOP -

B) PERSONNALITE INTERNATIONALE

1°) LE BIAFRA DOIT DEVENIR MEMBRE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFIN DE POUVOIR DEFENDRE SA CAUSE CHAQUE FOIS QU'IL A UNE RAISON POUR LE FAIRE STOP - CECI EST TRES IMPORTANT CAR LE NIGERIA L'A LONGTEMPS EMPECHE DE DEFENDRE SA CAUSE DEVANT LES INSTANCES INTERNATIONALES EN RAISON DU PRINCIPE DE JURIDICTION INTERNE

2°) LES CITOYENS BIAFRAIS DOIVENT POUVOIR VOYAGER LIBREMENT HORS DU BIAFRA STOP - LE BIAFRA DEVRA DONC DELIVRER SES PROPRES PASSEPORTS STOP - EN RAISON DU FAIT QUE LE GOUVERNEMENT NIGERIAN A RETIRE LES PASSEPORTS DES CITOYENS BIAFRAIS LES EMPECHANT AINSI DE VOYAGER A L'ETRANGER STOP -

III. SECURITE ECONOMIQUE -

A) LE BIAFRA DOIT AVOIR LE DROIT DE PASSER DES CONTRATS INTERNATIONAUX, EN VERTU DE SON DROIT DE S'ASSURER QUE SON DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE N'EST PAS ENTRAVE PAR UNE QUELCONQUE AUTORITE, AINSI QUE L'A FAIT LE NIGERIA AVANT ET PENDANT LA CRISE STOP -

B) LE BIAFRA DOIT POUVOIR CONTROLER L'IMMIGRATION AFIN QUE TOUS CEUX QUI VEULENT VISITER LE BIAFRA DANS UN BUT ECONOMIQUE OU AUTRE, PUISSENT LE FAIRE SANS EN ETRE EMPECHES COMME L'A FAIT LE NIGERIA PENDANT LA CRISE STOP -

C) LE BIAFRA DOIT AVOIR LE CONTROLE EXCLUSIF SUR L'INDUSTRIE ET LES AUTRES SECTEURS ECONOMIQUES STOP -

D) LE BIAFRA DOIT DISPOSER DE SES RESSOURCES ECONOMIQUES ET DECIDER DE SON RYTHME DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE STOP -

6. EN DEHORS DES NEGOCIATIONS A HUIS CLOS MENEES SOUS MA RESPONSABILITE, J'AI EU A 4 REPRISES DES ENTRETIENS AVEC CHAQUE DELEGATION ET SON CHEF DANS LE BUT DE TROUVER UN TERRAIN D'ENTENTE POUR PARVENIR A UN REGLEMENT PACIFIQUE DU CONFLIT, MAIS CHAQUE PARTIE N'A FAIT QUE REAFFIRMER SA POSITION TELLE QU'ELLE APPARAIT DANS SES PROPOSITIONS STOP - CEPENDANT COMME J'AI EU L'OCCASION DE LE DIRE AUX PARTIES, QUELLES QUE SOIENT, A L'HEURE ACTUELLE, LA GRAVITE DE LA SITUATION LA COMPLEXITE DU PROBLEME, L'INTRANSIGEANCE DES PARTIES, JE SUIS PERSUADE QUE LA FIN DU CONFLIT EST PROCHE CAR DES MILLIERS, PEUT ETRE DES MILLIONS DE VICTIMES NIGERIENS SOUFFRENT ET, A TRAVERS LE MONDE, LEUR VOIX EST ENTENDUE DEMANDANT L'AIDE DE TOUS STOP -

7. ETANT DONNE LES SOUFFRANCES DES VICTIMES DU CONFLIT, ET LES CONDITIONS DANS LESQUELLES J'AI ACCEPTE DE DIRIGER LES NEGOCIATIONS, LA TENUE D'UNE REUNION DU COMITE CONSULTATIF S'IMPOSE; NOUS POURRIONS AINSI, SEPAREMENT OU EN COMMUN, USER DE NOTRE INFLUENCE ET DE CELLE DE L'AFRIQUE SUR LES PARTIES POUR METTRE FIN A CETTE DESTRUCTION VOULUE DE VIES HUMAINES; POURSUIVRE LES CONSULTATIONS POUR DEFINIR LES MESURES A PRENDRE AFIN DE NOUS DECHARGER DU MANDAT QUI NOUS A ETE CONFIE PAR L'OUA STOP -

J'AI L'HONNEUR DE DEMANDER A VOTRE EXCELLENCE DE BIEN VOULOIR SE RENDRE A ADDIS-ABEBA LE SAMEDI 17 OU LE DIMANCHE 18 AOUT 1968 AFIN QUE LE COMITE CONSULTATIF PUISSE TENIR SA PREMIERE SEANCE LE LUNDI 19 AOUT 1968 STOP J'AI FAIT PARVENIR LES MEMES MESSAGES A VOS COLLEGUES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF STOP

8. EXCELLENCE, JE SUIS TENU D'ATTIRER VOTRE ATTENTION SUR LE FAIT QUE CETTE TRAGEDIE A SUSCITE UNE INQUIETUDE EXTREME A TRAVERS LE MONDE AINSI QUE LE MONTRENT LES MESSAGES QUE J'AI RECUS; CES MESSAGES DEMANDAIENT AU COMITE CONSULTATIF DE REDOUBLER D'EFFORTS AFIN DE PARVENIR A UN ACCORD SUR LES MOYENS ET LES POSSIBILITES D'ACHEMINER DE TOUTE URGENCE LES APPROVISIONNEMENTS DE SECOURS AUX VICTIMES DU CONFLIT STOP - JE VOUDRAIS INFORMER VOTRE EXCELLENCE QUE LE 8 AOUT 1968, J'AI LANCE UN APPEL A S.E. LE GENERAL GOWON LUI DEMANDANT DE CONTINUER A FAIRE TOUT SON POSSIBLE POUR QUE LES VIVRES, LES MEDICAMENTS, LES VETEMENTS SOIENT DISTRIBUES AUX VIEILLARDS, AUX FEMMES ET AUX ENFANTS QUI SOUFFRENT DANS LES REGIONS EPROUVEES STOP EN OUTRE JE VOUDRAIS **INFORMER** VOTRE EXCELLENCE QUE DEVANT CETTE GRANDE SOUFFRANCE ET AU NOM DES VICTIMES DU CONFLIT J'AI DEMANDE INSTAMMENT A S.E.

LE GENERAL GOWON D'ACCEPTER LE CESSEZ LE FEU POUR LA DUREE DES NEGOCIATIONS AFIN DE PERMETTRE L'ACHEMINEMENT DES SECOURS AUX VICTIMES DU CONFLIT STOP J'AI EGALEMENT FAIT PARVENIR DES MESSAGES SEPAREMENT A S.E. LE GENERAL GOWON ET AU LT COLONEL OJUKWU LEUR DEMANDANT DE VENIR PERSOINNELLEMENT A NOTRE REUNION LE LUNDI 19 AOUT 1968 STOP VOTRE CONTRIBUTION A LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION A CETTE TRAGEDIE AFRICAINE EST ABSOLUMENT INDISPENSABLE ET JE SERAIS HEUREUX DE RECEVOIR PAR TELEGRAMME VOTRE REPONSE AFFIRMATIVE A MON INVITATION AINSI QUE LA DATE DE VOTRE ARRIVEE STOP JE PRIE VOTRE EXCELLENCE D'ACCEPTER L'ASSURANCE DE MA PLUS HAUTE CONSIDERATION ET MES SALUTATIONS FRATERNELLES

HAILE SELASSIE

EMPEREUR